

COPIE

0 0 0 9 5

14 MARS 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours des Ets LA REFERENCE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°07bis/AONO/PU/RS/D-VNT.C. O/SG/CIPM/2024 du 05 mai 2024

pour les travaux de construction d'une clôture pour un camp de logement de la République du CAMEROUN d'astreinte à OLAMZE VILLE

A.R.M.P
Courrier Direction Générale

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

ARRIVE LE 14 MARS 2025
02 06 9

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets LA REFERENCE du 16 août 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

IS 28 MARS 2025 | 87 CER
2025 17 27 02 01 12 2025
17 27 02 01 12 2025

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets LA REFERENCE introduit au CER le 16 août 2024, soit deux jours (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 14 août 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Promoteur des Ets LA REFERENCE prétend, qu'ils étaient deux candidats lors de l'ouverture des plis, et que son offre financière a été déclarée moins-disante, malgré quelques observations relevées sur son dossier administratif, notamment la mention « bis » sur les différents documents, pour lesquels la CIPM lui avait accordé 48 heures pour se conformer ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que malgré l'amélioration de sa note technique au terme d'une contre évaluation des offres des soumissionnaires, le recourant reste toujours éliminé, en raison de l'insuffisance de sa note technique ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets LA REFERENCE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- Pd/CER :
- Maire/Commune/Olamze .
- Intéressé (Ets LA REFERENCE)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

